



## SYNDICAT NATIONAL UNIFIÉ DES IMPÔTS

80/82, rue de Montreuil • 75011 PARIS  
Tél. 01.44.64.64.44 • Fax 01.43.48.96.16  
www.snui.fr • Courriel : snui@snui.fr

Le 10/07/2008

# FUSION DGI-DGCP CONSEQUENCES SUR L'ENCADREMENT

## QUELQUES RAPPELS

— Le SNUI a été le seul à s'exprimer clairement contre la fusion globale, la fusion fiscale nous apparaissant comme la moins mauvaise.

— Aujourd'hui le SNUI est tenu – contrairement à d'autres - d'appréhender ce dossier de fusion non pas de manière partielle, partiale et corporatiste mais d'élargir son propos en prenant en compte l'ensemble des données qui entourent et ont conduit à la création de la DGFIP.

— Cette fusion se situe dans un contexte particulier marqué par une forte volonté politique de réformer l'Etat (RGPP, Livre blanc, projet de loi sur la mobilité).

Cette réforme de l'Etat a notamment pour objectif la remise en cause d'une Fonction publique de carrière à laquelle le SNUI est attaché pour mettre en place une Fonction publique d'emplois.

Face à ces menaces, les revendications du SNUI pour l'encadrement doivent tenir compte de cette nécessité de défendre les notions de carrière et de déroulement de celle-ci et non celles de métiers (cf ce qui s'est passé à La Poste).

— Le SNUI a toujours été opposé aux carrières qui se feraient dans une filière (par exemple, comptable). Le SNUI conduit sa réflexion à partir d'une démarche missions, structures, emplois et carrières.

En ce qui concerne l'encadrement, les fondamentaux qui guident la réflexion du SNUI sont basés sur un encadrement technique dans une administration dont le niveau de technicité est important et reconnu.

Cette technicité indispensable ainsi qu'une bonne connaissance des services nécessitent d'avoir une ancienneté suffisante pour pouvoir accéder au deuxième niveau de la catégorie A.

L'encadrement doit donc être issu des rangs suite à une sélection objective.

Au sein de la DGFIP, il existe deux grandes catégories distinctes de missions : l'une fiscale et foncière et l'autre de gestion publique.

Ces missions nécessitent des formations, des compétences et des technicités spécifiques.

C'est pourquoi le SNUI revendique l'existence pour les missions et la gestion des agents de deux filières distinctes et pérennes.

L'examen de l'existant révèle que la structuration de l'encadrement, la manière de le recruter, les déroulements de carrières, les rémunérations (indiciaire et indemnitaire), la culture présentent de grandes différences.

Cela est source de difficultés d'harmonisation afin de ne léser personne.

C'est pourquoi le SNUI s'attachera à défendre des règles claires, précises et objectives.

Le SNUI exigera toujours que les nominations, les promotions, les affectations passent en CAP nationales.

C'est la seule véritable garantie d'objectivité, de neutralité et de défense pour tous les agents.

# LES ÉLÉMENTS CONTENUS DANS LE DOSSIER

## ➤ La mise en place du guichet fiscal unifié des particuliers sera progressive, sur l'ensemble du territoire pour s'achever complètement en 2012.

La note du Directeur général précise que « le guichet unifié prendra deux visages : un « service des impôts des particuliers » (SIP) dans les communes où il existe à la fois aujourd'hui une trésorerie et un centre des impôts et, là où il n'existe pas de CDI, un « accueil fiscal » assuré par les trésoreries de proximité.

Ainsi, là où il y a des CDI (c'est-à-dire très majoritairement en milieu urbain), le guichet consiste à regrouper en un même lieu (très généralement le centre des impôts actuel) les agents chargés de l'assiette et ceux chargés du recouvrement. Concrètement, cela signifie que les agents du Trésor public des trésoreries « impôts » et ceux des trésoreries « mixtes » en charge du recouvrement rejoindront les CDI. Le nouvel ensemble accueillera ainsi les contribuables en un même lieu et traitera de l'assiette et du recouvrement.

Là où il n'y a pas de CDI (c'est-à-dire en zone périurbaine, dans les villes moyennes ou petites, en secteur rural ...), ce sont les actuelles trésoreries qui assureront cette fonction de guichet fiscal. Comme actuellement, il assurera le recouvrement. En matière d'assiette, il s'agira d'un « accueil » consistant, selon les possibilités, à assurer tout ou partie des fonctions suivantes : fournir des documents et des informations, réceptionner les dossiers, traiter des opérations simples ».

## ➤ La composition des structures au 1er janvier 2008 est la suivante :

— 777 CDI dont 218 CDI-SIE ;

— 3 083 trésoreries : 2 444 chargées du recouvrement dont 206 spécialisées sur l'impôt, 55 sur l'impôt et les amendes et 2183 qui sont mixtes (recouvrement et gestion publique).

Les autres (639) sont spécialisées sur le secteur public local.

## ➤ L'administration envisage de créer 3 types de structures :

### — Le service des impôts des particuliers (SIP) :

Le SIP se constitue dans chaque commune où le CDI est déjà présent. Le périmètre géographique du SIP est en général, en matière d'assiette, défini par celui du CDI dont il est issu et, en matière de recouvrement, par celui de la (les) trésorerie(s) de la commune dont il est issu. Dans la plupart des cas, le champ de l'assiette est donc supérieur à celui du recouvrement. Le reste du recouvrement continue à être assuré par les trésoreries antérieurement compétentes, installées dans les autres communes.

### — La trésorerie de proximité :

La trésorerie de proximité est l'autre forme du guichet fiscal unique. Elle couvre les territoires ne possédant pas de centre des impôts.

En matière d'assiette, elle est chargée d'assurer un accueil fiscal, c'est-à-dire, selon les possibilités, de renseigner les contribuables, de réceptionner les dossiers qu'ils remettent, de réaliser des actes de gestion simples.

En matière de recouvrement et lorsqu'un SIP est créé et que la trésorerie n'est pas située dans la même commune que le centre des impôts, elle n'a pas vocation à participer à la constitution du SIP. Elle continue donc à exercer sa mission de recouvrement, à l'exception des créances transférées au pôle de recouvrement complexe et de la taxe professionnelle transférée au SIE.

### — Le pôle de recouvrement complexe (PRC) :

Il s'agit de postes comptables spécifiques, qui se substitueront aux actuels « pôles de recouvrement contentieux » de la trésorerie générale et aux « pôles de recouvrement » du service des impôts des entreprises centralisateur (SIE-C), généralement conçus à hauteur d'une unité par département.

La création d'un PRC se fera indépendamment du rythme de la constitution des SIP dans les départements. Chaque département devra disposer de son pôle de recouvrement complexe au cours de la période 2009-2010.

L'administration établira un référentiel de classement des postes comptables, d'ici la fin de l'année, en concertation avec les partenaires sociaux.

# ANALYSE ET PROPOSITIONS DU SNUI

## MISSIONS ET STRUCTURES

La fusion va générer des transferts de compétences et de charges vers deux types de structures actuelles : les CDI et les CDI-SIE.

La nécessité d'un reclassement découle de l'augmentation du périmètre de compétences. En effet, les structures SIP sont des structures comptables et correspondent à la fusion CDI-CDIF-recouvrement.

Pour le SNUI, il ne doit donc plus y avoir de structure comptable 901 et d'une manière générale la sur-indicia- risation des autres postes est nécessaire et correspondrait en même temps à l'harmonisation indiciaire des carrières (1015). Les structures les plus importantes doivent même aller jusqu'à l'indice 1040.

Concernant la taille des structures, le SNUI rappelle qu'il a toujours défendu la notion de structure à taille humaine et que les structures lourdes (70 personnes) ne permettent pas aux cadres A+ d'exercer un soutien technique et qu'elles sont de nature à favoriser des suppressions d'emplois .

Par ailleurs, pour le SNUI, les responsables des PRC devront être des cadres A 2ème niveau.

## EMPLOIS

Le SNUI sera vigilant pour que le pourcentage d'emplois A 2ème niveau soit à la hauteur du taux qui était ga- ranti par la Fonction publique (26 %).

Dans le cadre de la DGFIP, un certain nombre de structures va disparaître suite à restructuration ou fusion avec des conséquences évidentes pour les cadres situés à leur tête.

A l'instar de ce qui s'est passé lors de la mise en place des SIE, le SNUI défendra pour les agents concernés un dispositif de garanties de gestion (priorité nationale pour rejoindre un poste correspondant au grade détenu, maintien à la résidence, maintien de la rémunération globale).

Durant cette période transitoire, certains ne seront peut-être plus cadre encadrant, il conviendra de leur confier des missions à la hauteur de leur grade et de leur spécificité.

Par ailleurs, le SNUI demandera l'implantation de poste(s) d'adjoint(s) dans les SIP et d'adjoints A+ dans les SIP d'une certaine importance.

## CARRIERES

L'entrée dans le A 2ème niveau s'effectue de la manière suivante :

— Dans l'ex-DGI, il existe deux cursus de carrière.

Les deux grades (IP-IDEP) ont des modes de sélection différents et le SNUI est attaché à ce que les entrées dans le 2ème niveau se fassent par le biais de sélection les plus neutres et objectives possibles.

Le SNUI a toujours considéré qu'il fallait garder ces deux possibilités distinctes (IP et IDEP) car elles corres- pondent réellement à deux choix de carrière (notamment pour l'accès aux emplois de commandement) et à deux choix de vie.

C'est pourquoi il était opposé au grade unique qui, par ailleurs, était porteur d'une dérive managériale au détri- ment de la technicité et d'une déréglementation tant géographique que fonctionnelle.

— Dans l'ex-DGCP, il existe aussi un concours professionnel d'inspecteur principal, mais il n'existe pas de sélection de même nature que pour les I DEP, les autres promotions sont opérées au choix.

A noter que pour l'entrée dans le A 2ème niveau :

- pour les IDEP, il faut compter au minimum 1 an et 9 mois d'ancienneté dans le 9ème échelon d'inspecteur et pour les receveurs percepteurs avoir atteint le 9ème échelon d'inspecteur avant le 31.12 de l'année du ta- bleau.

- pour les IP(ex-DGI), il faut au moins 1 an et 6 mois d'ancienneté dans le 5ème échelon d'inspecteur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours et pour les IP (ex-DGCP) au moins 1 an d'an- cienneté dans le 4ème échelon d'inspecteur au 1er juillet de l'année du concours.

La comparaison démontre qu'il existe peu d'écart dans l'ancienneté requise dans le grade d'inspecteur pour passer au grade d'IDEP ou à celui de RP.

En ce qui concerne les inspecteurs principaux, doivent demeurer les possibilités de déroulement de carrières dans le commandement après avoir exercé diverses fonctions dans le 2ème niveau de la catégorie A, ce qui évite l'enfermement dans une monoculture et permet une meilleure appréhension du rôle dévolu à ce com- mandement.

Le nombre d'IP dans l'ex-DGCP est faible en volume par rapport au nombre d'agents de cette administration et à celui des IP de l'ex-DGI.

Ceci s'explique en grande partie par la structuration des emplois en lien avec des structures et des fonctions ayant une culture très majoritairement comptable.

Pour le SNUI, le nombre d'IP dans la filière fiscale ne doit pas diminuer compte tenu des missions de celle-ci et de nouveaux besoins de directeurs divisionnaires apparaîtront avec la mise en place des structures trans- versales.

## NOMINATIONS ET AFFECTATIONS

Le SNUI exige une affectation en CAP nationale et la plus fine possible (au poste).

Dans le cadre de la fusion, le SNUI exige aussi que la logique de grade soit respectée pour la nomination des responsables de SIP.

## REMUNERATIONS

Le SNUI considère comme une nécessité absolue l'harmonisation par le haut des rémunérations tant au niveau indiciaire qu'indemnitare.

### ➤ Sur le plan indiciaire :

Si pour les IP, les carrières sont identiques, il n'en est pas de même pour les IDEP et les receveurs et trésoriers. Le tableau ci-dessous permet une comparaison des bornes indiciaires et des grades.

IDEP 1	
ECHELON	INDICE MAJORÉ
3	783
2	746
1	706

↔

Trésorier principal de 1ère catégorie et Receveur des Finances de 1ère classe	
Echelon unique : 798	

  

IDEP 2	
ECHELON	INDICE MAJORÉ
3	734
2	706
1	673

↔

Trésorier principal et Receveur des Finances	
Echelon unique : 734	

  

IDEP 3	
ECHELON	INDICE MAJORÉ
3	673
2	626
1	585

↔

Receveur percepteur	
ECHELON	INDICE MAJORÉ
2	673
1	642

On constate qu'à IDEP 3 correspond RP, qu'à IDEP 2 correspond l'appellation Trésorier principal et à IDEP 1 correspond l'appellation Trésorier principal de 1ère catégorie.

En comparant les bornes indiciaires, les IDEP 3 débutent à un indice plus bas (585) et devraient donc débiter comme les RP à 642.

Pour les IDEP 2, il faut une harmonisation avec les TP et pour les IDEP 1 avec les TP1 (indice 798).

Par ailleurs, le SNUI revendique la linéarité de carrière IDEP2-IDEP1 et IP2-IP1.

### ➤ Sur le plan indemnitare :

Le SNUI rappelle son opposition au caractère modulable de la PALP.

Par ailleurs avec l'augmentation du nombre de structures comptables, va se poser la question de l'avenir de cette prime.

Pour le régime indemnitare des IP de la DGI, il existe un différentiel important avec celui des IP de la DGCP qui devra être comblé.

## RESPONSABILITE DES COMPTABLES

Il a été acté lors de la création de la DGFIP, que le n°1 de la direction locale unifiée (DLU) serait le comptable principal.

Il en résulte que tous les autres comptables de la DLU (SIP, SIE, PRC) seront des comptables secondaires c'est-à-dire qu'ils ne sont pas responsables directement devant la Cour des Comptes. Cependant, leur responsabilité pourra être mise en cause par le comptable principal du département.

C'est ce qui justifie actuellement que les comptables de l'ex-DGCP doivent préalablement à leur prise de fonction prêter serment devant le TPG (instruction DGCP du 9 août 2005).

A noter que pour les responsables de SIE qui étaient juridiquement comptables secondaires (décret 62-1587 du 29.12.1962) mais responsables personnellement devant la Cour des Comptes, cette nouvelle situation devrait avoir des répercussions sur ces conditions d'engagement de leur responsabilité.

Actuellement, la DG interrogée, n'a pu nous donner aucune précision quant à la concrétisation de cette nouvelle situation.

Pour les 8 DLU en préfiguration, la mission DLU que nous avons interrogée sur la responsabilité comptable du n°1 nous a précisé que des textes étaient prêts mais non encore rendus publics et que la situation actuelle est celle de la préfiguration et non celle du régime cible et que par conséquent, cela se traduira durant la période transitoire par des délégations de signature.

Les anciens grades (TPG et CSF) continueront d'exister jusqu'à la création du nouveau statut du DLU.

Par ailleurs, pour les responsables de SIE-C, le SNUI considère que c'était un avantage d'avoir les deux casquettes de comptable centralisateur et d'animateur départemental du réseau.

Dans le cadre de la fusion, il deviendra un haut responsable de la qualité comptable mais perdra sa qualité de comptable et de ce fait sa technicité et sa responsabilité comptable, ce qui risque d'être un handicap vis-à-vis des comptables qui eux seront pécuniairement responsables.

## **POSITIONNEMENT**

La crédibilité d'un cadre ressort de sa capacité à connaître parfaitement les missions et les tâches du service et les agents qu'il a à encadrer.

Le SNUI a toujours affirmé que les cadres ne disposaient pas des marges de manœuvre pour diriger leur service comme la DG veut leur faire croire. En effet, tout est cadré par les contraintes calendaires qui imposent et rythment l'arrivée et l'exécution des tâches, par une politique d'objectifs fixés d'en haut, par la gestion des indicateurs et des tableaux de bord.

Tout ceci laisse peu d'autonomie aux cadres.

Le SNUI réitère son exigence de soutien (y compris technique) des cadres par les services de direction et la nécessité de les associer plus étroitement aux réunions de la direction notamment en amont des prises de décisions.

La fusion va se traduire par une augmentation de la taille des directions, cela ne doit pas servir d'alibi pour faire échec à la mise en œuvre de nos propositions.

Le SNUI sera très vigilant sur ce sujet.

**C'est sur l'ensemble de ces bases que le SNUI abordera les groupes de travail à venir dont nous vous rendrons compte régulièrement.**

**Ancré sur ses fondamentaux liés à l'essence même du statut de la Fonction publique, le SNUI a toujours défendu et continuera de défendre le dossier carrières de l'encadrement.**

**Une organisation syndicale avec sa culture, ses réflexions, ses analyses, ses propositions, tout cela inscrit dans la durée, permet de ne pas avoir une attitude superficielle qui exprimerait une défense circonstancielle d'intérêts particuliers au détriment de l'intérêt général.**